Veille et Action

Environnement

Confédération des Grossistes de France

Veille & Action n°12
Avril 2025

I. La veille française 2

A. L'actualité 2

Administration : évolutions dans l'organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) 2

Biodiversité : BpiFrance lance le Diag Biodiversité 2

B. Les publications (législatives, règlementaires, études, enquêtes, …) 2

Autorité de la concurrence : le Medef publie la FAQ sur les orientations informelles en matière de développement durable 2

Emballages : l'Ademe publie un panorama des emballages papier-carton 3

Réemploi des emballages : la CGF publie un « Point sur » l'obligation de mise en marché des emballages réemployés 3

C. L'actualité des filières REP 4

Les filières REP : L'Ademe publie son mémo annuel. 4

REP Batteries : Modification du cahier des charges en adéquation avec le règlement européen 4

D. Les comptes rendus des réunions 5

Evénement du CNC sur l'Intelligence Artificielle, 2 avril 5

Comité Economie circulaire spécial du Medef, 2 avril 6

Réunion sur la consigne du GT Commerce circulaire du CNC, 10 avril 7

II. La veille européenne et internationale 8

Règlement déforestation : la Commission européenne met à jour la documentation sur la mise en œuvre du règlement 8

CSRD : le report est acté 9

I. La veille française

A. L'actualité

Administration : évolutions dans l'organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

Un arrêté paru le 20 avril dernier indique que les missions de l'IGEDD contribuent désormais « *à la connaissance des impacts des facteurs environnementaux et de leurs évolutions sur la santé humaine et la santé animale dans une vision "Une seule santé"* », cette approche "One Health" étant nouvelle.

Par ailleurs, le texte précise les modalités du « **collège alertes environnement** », chargé de recueillir et traiter les signalements émis par les lanceurs d'alerte, dont la mise en place avait été actée par un arrêté en septembre 2024. Un « **comité d'histoire de l'environnement et du développement durable** », chargé de promouvoir une analyse historique de ces politiques publiques est également créé.

♣ Consulter l'arrêté : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051493087

Biodiversité : BpiFrance lance le Diag Biodiversité

Après Diag Éco-flux ou encore Diag Écoconception, Bpifrance lance Diag Biodiversité. Proposée en partenariat avec l'Office français de la biodiversité (OFB) et élaborée par trois cabinets de conseil, cette nouvelle offre d'accompagnement, présentée le 8 avril, *« vise à **aider sur trois ans près de 300 entreprises à intégrer les enjeux liés à la biodiversité dans leur stratégie** »*.

Le dispositif émane de l'actuelle Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB 3) et **s'oriente avant tout vers les petites et moyennes entreprises (PME)**. En plus d'une démarche de sensibilisation, il leur permet de diagnostiquer leur *« niveau de dépendance aux services écosystémiques »* et leurs *« impacts directs et indirects sur la biodiversité »*. Le tout dans l'optique de construire un *« plan d'action »* pour réduire ces derniers et éventuellement rejoindre le programme « Entreprises engagées pour la biodiversité » de l'OFB, qui valorise publiquement les actions menées. À l'heure actuelle, ce programme compte seulement 175 sociétés. La prestation Diag Biodiversité est chiffrée à 6 000 euros avec une prise en charge à 40 % par l'OFB.

Pour rappel, Bpifrance propose quatre autres dispositifs similaires, tous en partenariat avec l'Agence de la transition écologique (Ademe) : Diag Éco-flux, Diag Écoconception, mais également Diag Décarbon'Action et Diag Adaptation. Avec déjà plus de 4 000 interventions à son actif en la matière, la banque publique d'investissement signale néanmoins depuis un certain temps que *« victimes de leur succès, les offres en partenariat avec l'Ademe sont suspendues dans l'attente d'une reprise en 2025 dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE)* [dont une partie des recettes financent les prises en charge, ndlr] *»*.

♣ La page consacrée au Diag Biodiversité : https://diag.bpifrance.fr/diag-biodiversite

B. Les publications (législatives, règlementaires, études, enquêtes, …)

Autorité de la concurrence : le Medef publie la FAQ sur les orientations informelles en matière de développement durable

En 2024, l'Autorité de la Concurrence s'est engagée **dans une politique de « porte ouverte » par laquelle elle encourage les entreprises, associations professionnelles ou organisations non-gouvernementales désireuses de développer des projets poursuivant un objectif de développement**

durable, mais dont l'analyse au regard du droit de la concurrence présenterait une difficulté particulière, à prendre contact avec elle.

Par un communiqué de presse, elle détaillait la procédure de prise de contact et de demande d'une orientation informelle, que peuvent former les acteurs cités précédemment.

Le Medef a décidé de rédiger une Foire Aux Questions (FAQ) pour compléter ce communiqué, sur la base notamment d'un échange avec Elise Provost, conseiller du Rapporteur général et responsable du réseau développement durable de l'Autorité de la concurrence.

♣ Accéder à la Foire Aux Questions : FAQ_-_Orientations_informelles__développement_durable_03.04.25.pdf

Emballages : l'Ademe publie un panorama des emballages papier-carton

Cette étude a permis d'identifier et d'évaluer des solutions récentes, en cours de développement ou envisagées, permettant de **répondre à trois grands enjeux réglementaires : la substitution des emballages plastiques à usage unique, la réduction des emballages, le développement du réemploi**.

Ainsi une exploration approfondie de l'offre d'emballages papier-carton en France a été réalisée. Seize solutions d'emballages en papier-cartons, sélectionnées pour leur diversité en termes de technologie adressée, de niveau de maturité et de secteurs d'application, font l'objet de fiches descriptives. Celles-ci incluent pour chaque solution les aspects techniques, les atouts environnementaux, les perspectives de développement, ainsi que le positionnement au sein de la chaîne de valeur. L'étude comprend enfin une analyse macroscopique des quantités projetées d'emballages en papier-carton mises sur le marché à l'horizon 2040. En mettant ces prévisions en perspective avec les solutions analysées, cette étape vise à offrir une vision à long terme des dynamiques de marché.

♣ Télécharger l'étude : https://librairie.ademe.fr/economie-circulaire-et-dechets/8075-evaluation-de-l-offre-des-emballages-papiers-cartons-en-france.html

Réemploi des emballages : la CGF publie un « Point sur » l'obligation de mise en marché des emballages réemployés

Pour prolonger la vie des emballages, il est possible de les réemployer, les réutiliser. Les entreprises y sont fortement incitées voire obligées.

En effet, depuis 2023, les entreprises françaises sont soumises à une obligation de réemploi de leurs emballages lorsqu'elles mettent plus de 10 000 unités de produits emballés sur le marché français.

Pour effectuer le suivi de cette obligation, elles sont invitées à **déclarer le taux de réemploi :**

- auprès de leur(s) éco-organisme(s), pour les emballages ménagers, des produits du bâtiment, …
- et auprès de l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation de l'ADEME, pour les emballages n'étant pas soumis à une filière REP (certains emballages de la restauration et les emballages professionnels). La période de déclaration à l'Observatoire du réemploi étant ouverte jusqu'au samedi 31 mai 2025 (concernant les données 2024).

Pour aider les entreprises dans leur obligation de mise sur le marché d'emballages réemployés / réutilisés et surtout de déclaration auprès des éco-organismes ou de l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation, le département Environnement de la CGF a réalisé **un « Point sur »**. Ce document détaille les conditions d'application de l'obligation et celle de la déclaration. Vous trouverez, en complément, **une série de fiches réalisées par l'Ademe** qui expliquent le calcul du taux de réemploi selon les différentes modalités de distribution, etc.

♣ Accéder aux documents : https://www.cgf-grossistes.fr/edito/le-reemploi-des-emballages

C. L'actualité des filières REP

Les filières REP : L'Ademe publie son mémo annuel.

En 2023, les 25 éco-organismes des 18 filières REP ont collecté 2,27 milliards d'euros d'éco-contributions, dont 927 millions ont été reversés aux collectivités.

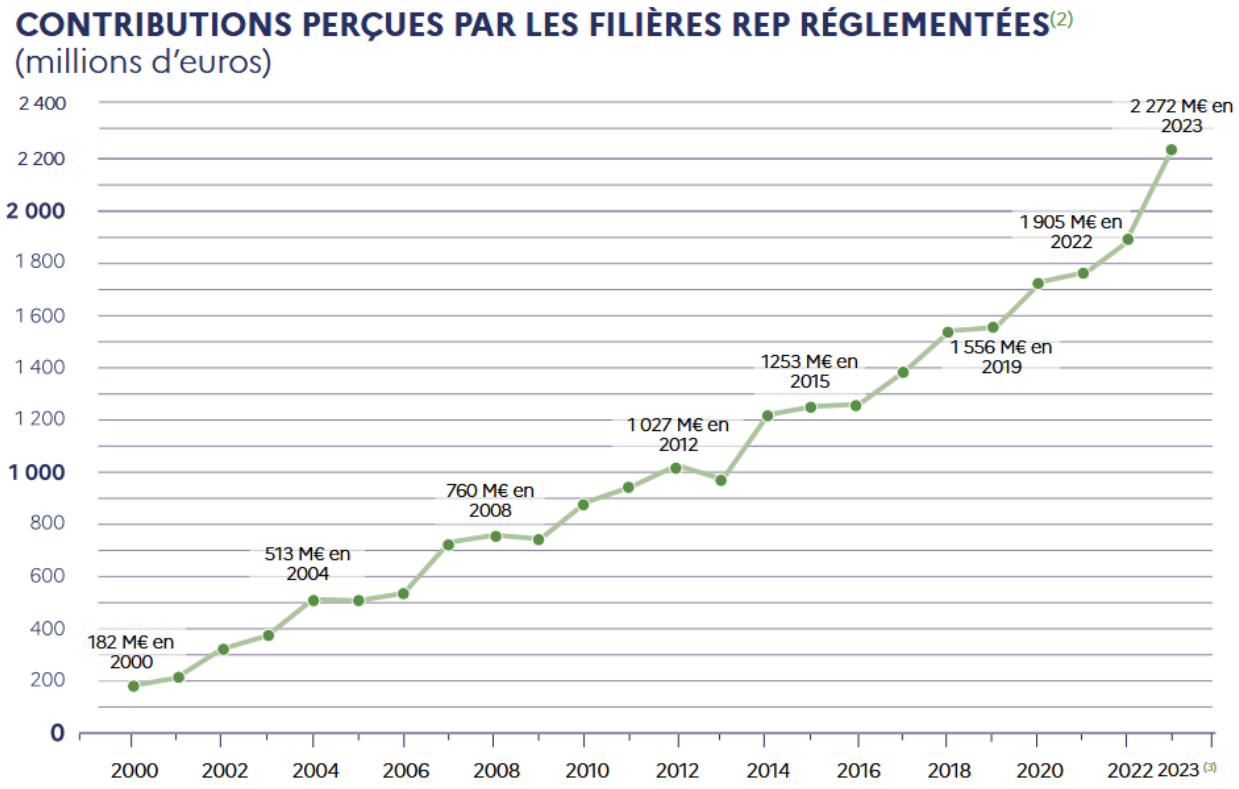

(1) Mise en œuvre de la filière PMCB. (2) Ne sont pas prises en compte les contributions des filières REP basées sur un accord volontaire.
(3) Des données susceptibles d'être modifiées par l'éco-organisme en année N+1.

Les éco-organismes des emballages ménagers (Adelphe, Citeo et Leko) ont reçu la part la plus importante de ces éco-contributions, soit 983,8 millions d'euros, suivis par ceux de la filière des équipements électriques et électroniques ménagers (Ecologic, Ecosystem, Soren et l'OCAD3E) avec 323,1 millions ainsi que ceux de l'ameublement (Ecomaison et Valdelia) avec 308,3 millions. Les éco-organismes du bâtiment (Valobat, Ecominéro, Ecomaison, Valdelia et l'OCAB) ont perçu 120,8 millions, Refashion pour les textiles, linges et chaussures, 101,5 millions, tandis que les organismes de la filière des pneus (Aliapur, France recyclage pneumatique, ARDAG, AVPUR, TDA PUNR et TDA) ont collecté 100 millions d'euros.

♣ Accéder au « Mémo des REP » :
https://librairie.ademe.fr/index.php?controller=attachment&id_attachment=6924&preview

REP Batteries : Modification du cahier des charges en adéquation avec le règlement européen

Le 13 avril, l'arrêté portant cahiers des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de batteries a été publié. Un second arrêté, publié le même jour, vient quant à lui modifier le cahier des charges de la REP des équipements électriques et électroniques. **Ces arrêtés permettent d'appliquer le règlement**

européen sur les batteries paru en juillet 2023, **qui étend la filière REP, jusqu'ici applicable aux batteries de portables, à l'ensemble des batteries** (des moyens de transport légers, des véhicules électriques, batteries industrielles…). **Ces nouvelles dispositions s'appliqueront à partir du 18 août 2025.**

Quelques éléments concernant ces nouveaux cahiers des charges :

- La collecte des batteries portables devra atteindre 45 % du gisement en 2023, puis 63 % en 2027, et 73 % en 2030. Pour celles des moyens de transport légers (MTL), comme les vélos ou les trottinettes électriques, l'objectif est fixé à 51 %, en 2028, et à 61 %, en 2031.
- Le texte prévoit aussi une « gestion de proximité » des batteries en fixant à 1 500 km la distance maximale entre le point de collecte et le lieu de gestion des déchets (distance applicable hors outre-mer). Cette gestion de proximité doit notamment sécuriser l'accès des recycleurs français au gisement de batteries hexagonal.
- Le réemploi, la réaffectation et le remanufacturage devront atteindre au moins 2 % des batteries collectées en 2027 et 5 % en 2030.
- Le recyclage devra atteindre 80 % en 2025 pour les batteries au nickel-cadmium, 75 % pour les batteries au plomb, 65 % pour les batteries au lithium et 50 % pour les autres types de batteries. En 2030, le rendement de recyclage des batteries au lithium devra être relevé à 70 %, celui des batteries au plomb à 80 %.
- Des éco-modulations selon la catégorie et les caractéristiques chimiques des batteries, leur capacité à être rechargée seront mises en place. Notamment, les batteries qui ont fait l'objet d'opérations de réemploi ou de réaffectation bénéficieront d'une exemption d'écocontribution, lorsqu'elles ont déjà fait l'objet d'une contribution financière auprès d'un éco-organisme.
- Réalisation d'études concernant les moyens à mettre en œuvre pour porter le réemploi au-delà du niveau fixé par le cahier des charges et concernant les freins au recyclage.
- Afin de réduire le risque incendie, les éco-organismes de la REP batteries devront s'associer avec ceux de la REP couvrant les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) pour lancer un appel à projets sur le repérage précoce des batteries présentant un danger dans le tri et le traitement des DEEE. En l'occurrence, les acteurs concernés se sont déjà rapprochés : Batribox (anciennement Screlec) a créé une coentreprise avec Ecologic, son homologue agréé pour les DEEE, et Corepile est devenu une filiale d'Ecosystem.

♣ Consulter l'arrêté modifiant le cahier des charges des EEE :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051454660

♣ Consulter l'arrêté modifiant le cahier des charges des batteries :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051454603

D. Les comptes rendus des réunions

Evénement du CNC sur l'Intelligence Artificielle, 2 avril

Dans son introduction, la ministre déléguée chargée du Commerce, Véronique Louwagie a indiqué que les entreprises du commerce engageaient seulement 2% de leur CA dans l'IA, alors qu'en Europe c'est 6%. Alors même qu'il a été démontré qu'en 14 mois, 1 euro investi procure 3,45 euros. Elle a ensuite annoncé que l'Etat accompagnerait les entreprises, en ayant signé un accord avec **la Chambre de commerce et industrie pour mener une opération de sensibilisation et d'accompagnement de 20.000 entreprises sur 2025**. Elle a également annoncé la création d'un GT IA au sein du Conseil National du Commerce (CNC).

Puis, Clara Chappaz, ministre déléguée chargée de l'Intelligence artificielle et du Numérique a évoqué le besoin d'innovation et de brevets, indiquant qu'il ne fallait pas dépendre des solutions américaines.

Une première table ronde s'est tenue sur les utilisations de l'IA au service de la personnalisation et de l'amélioration de l'expérience client. Elle a permis le témoignage d'entreprises BtoC : BackMarket, Boulangerie Becam, Zalando, Mirakl et Carrefour. Dans ce cadre, l'IA est utilisée pour proposer au client,

satisfaire les demandes du client, voire le garder. Mais les données sont également utilisées pour prédire les besoins.

La seconde table ronde était consacrée à l'IA au service de l'optimisation du back-office dans le commerce et a vu intervenir Amazon, Fnac-Darty et d'autre acteurs. Leurs interventions ont notamment abordé le sujet de la sensibilisation des équipes internes à cette nouvelle technologie.

Après un cocktail, l'après-midi a été consacré à une séance de match-making des entreprises du commerce avec 33 start-up innovantes sélectionnées dans un appel à manifestation d'intérêt (AMI) Mirakl ou LabSense.

♣ Vous pouvez retrouver la liste complète des 33 starts up à l'adresse suivante : https://www.entreprises.gouv.fr/la-dge/actualites/outils-dintelligence-artificielle-pour-les-entreprises-du-commerce-annonce-des

Comité Economie circulaire spécial du Medef, 2 avril

Il y a presqu'un an, le Medef avait entamé, dans le prolongement de la mission d'inspection des filières REP, une réflexion de fond sur le dispositif des filières à Responsabilité Elargie du Producteur et avait présenté **68 propositions pour la réforme des REP**.

Aujourd'hui, n'ayant observé aucune avancé de la part des pouvoirs publics, **le Medef présente un nouveau support de propositions pour être force d'initiative**, dont voici le contenu [à garder confidentiel et à usage strictement personnel] :

Proposition n° 1 : Enraciner la REP dans une finalité économique à l'appui d'une politique « ressources », et garantir que la trajectoire financière des écocontributions génère une valeur globale, permettant ainsi de s'assurer du consentement [des entreprises] ***à cette para-fiscalité***

Pour cela :

- Inscrire la nécessité d'efficience économique des filières REP dans le Code de l'environnement (art. L. 541-10)
- Préciser le contenu des missions confiées à la REP afin d'en limiter le champ ainsi que la responsabilité associée
- Distinguer un socle de compétences communes aux filières REP et des déclinaisons par filière afin d'harmoniser ce qui peut l'être
- Prévoir la conclusion de contrats de performance économique et environnementale avec tous les acteurs de la filière REP
- Faire de la création de nouvelles REP une seule compétence communautaire [Il s'agissait de la proposition n°10 du rapport de l'IGF]

Proposition n°2 : renforcer les outils et process existants pour permettre un pilotage étroit de la performance économique et environnementale des filières REP

Pour cela :
Faire des cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels des outils de pilotage des filières REP

- Simplifier les cahiers des charges
- Prévoir une progressivité temporelle lors des lancements des filières REP
- Préciser les modalités de calcul des éco-contributions et éco-modulations
- Contrôler le respect des objectifs des éco-organismes et systèmes individuels et prévoir des critères de révision en cas de non-pertinence

Structurer la procédure d'agrément et s'assurer de la pertinence écologique des options retenues

- Accompagner l'élaboration des cahiers des charges-type d'une étude d'impact robuste

- Faire des études de préfiguration des outils au service de la planification « ressources »
- Définir des procédures d'agrément plus robustes et opposables
- Délivrer des agréments sans limite temporelle assortis d'un mécanisme de suivi de leur performance [Il s'agissait de la proposition n°3 du rapport de l'IGF]

Proposition n°3 : Consolider la gouvernance des éco-organismes et de ses parties prenantes (collectivités, opérateurs, metteurs en marché) pour y favoriser le dialogue entre acteurs (autour des finalités de la REP)

Pour cela :

- Faire évoluer les conseils d'administration des éco-organismes
- Rendre facultatifs les Comités de Parties Prenantes
- Créer un Comité de Stratégie Industrielle inter-filières REP

Proposition n°4 : concurrence : mobiliser les autorités compétentes pour sanctionner les pratiques illicites

- Soutenir et outiller l'Autorité de la concurrence
- Évaluer l'intérêt de la concurrence entre éco-organismes
- Préciser et revoir le rôle des organismes coordonnateurs
- Encadrer voire interdire les activités hors agrément des éco-organismes
- Réguler la concentration de la demande et de l'offre

Proposition n° 4 (bis) : free-riders (ou passagers clandestins) : mobiliser les autorités compétentes pour sanctionner les pratiques illicites

- Construire une méthode commune et partagée entre éco-organismes d'identification des *free-riders*
- Identifier clairement, voire modifier, l'administration en charge des contrôles et s'assurer qu'elle dispose des moyens humains, des habilitations et des données
- Développer les capacités d'identification des metteurs en marché qui ne sont pas en conformité
- Faire travailler ensemble les éco-organismes et administrations pour standardiser leurs interactions
- Prévoir des solutions systématiques pour les produits importés
- Appliquer les sanctions !

Le Medef indique qu'il faut intégrer le sujet des « ressources » en matière dans la réflexion stratégique et industrielle des filières REP. Car les filière REP ont la capacité de créer des boucles matières et de favoriser l'écoconception des produits et les éco-organismes disposent d'informations capitales pour élaborer une politique globale sur les ressources (taux de recyclage, montant des écocontributions…).

Proposition n° 5 : une politique REP au service des enjeux relatifs à la ressource

- Évaluer la criticité des ressources et construire une matrice à 20 ans des ressources et de la concurrence des usages
- Prioriser et déployer une politique de planification de consommation des ressources
- Identifier une organisation dédiée à cette politique de planification des ressources
- Faire en sorte que la priorisation des usages soit respectée en fonction des priorités déterminées à l'échelon européen et national
- Renforcer les dynamiques des écosystèmes locaux sur la base de plans d'évaluation des ressources à l'échelle des territoires.

Réunion sur la consigne du GT Commerce circulaire du CNC, 10 avril

État des lieux du marché de la consigne :

- 10 % des emballages ménagers doivent être réemployés à horizon 2027 (art. 9 loi AGEC) vs. 1,1 % d'emballages réemployés en 2023 selon l'ADEME ;
- Des initiatives collectives et structurées se mettent en place pour passer à l'échelle sur le réemploi des emballages : la démarche ReUse de Citeo apporte un soutien financier conséquent (50M€ en

2024) et va procéder à une activation régionale d'ici mai/juin avec un parc de 30 M d'emballages et une mutualisation des coûts et des modes de fonctionnement. 750 points de vente ont candidaté (phase de contractualisation en cours) pour participer à cette activation régionale qui durera 18 mois. Objectif : 50 % de taux de retour des emballages.
Circul'R pilote une initiative avec 21 marques de la cosmétique pour tester depuis l'automne 2024 le réemploi des produits cosmétiques qui ne pose pas les mêmes enjeux sur ce segment que dans l'alimentaire (ex : valeur de l'emballage, enjeux sanitaires – mieux maitrisés par le professionnel dans le réemploi que dans le vrac ou la recharge, plus lent écoulement des produits). Pour l'instant : 10 % de taux de retour des emballages.

- Des enseignes ont déjà expérimenté et opéré de nombreux modèles en réemploi et leurs retours d'expérience soulignent l'impératif de standardisation, d'outillage en interne, de mobilisation des équipes en points de vente, notamment et l'identification d'un modèle économique.

Les freins au développement de la consigne dans les enseignes :

- Modèle économique à trouver et passage à l'échelle à opérer : les coûts de collecte, de stockage qui incombent aux magasins sont une charge non négligeable (vs. aucun coût de ce type avec les emballages à usage unique) ;
- Offre à construire avec les fournisseurs et standardisation à assurer pour faire de l'interopérabilité ;
- Taux de retour puis de rotation des emballages minimum à assurer et parcours consommateurs à accompagner. Le niveau de la consigne n'est pas systématiquement un incitatif au retour de l'emballage : « une consigne trop élevée est plus dissuasive à l'achat qu'incitative au retour » ;
- Difficulté de faire adhérer les différentes parties prenantes et l'ensemble des métiers et départements dans l'entreprise (pour éviter de confiner le sujet de la consigne dans le seul département RSE).

Les leviers envisagés :

- Former et impliquer les équipes en magasin : le personnel joue un rôle d'ambassadeur/de pédagogue sur les modèles en réemploi et permet des taux de retour des emballages conséquents ;
- Faire une communication nationale sur le réemploi : Citeo a déjà réalisé une campagne sur le réemploi/vrac/recharge qui sera complétée d'opérations de communication ciblées pour l'activation régionale ainsi que des PLV en magasins, etc. ;
- Mettre en cohérence les obligations nationales avec la réglementation européenne (règlement PPWR) : partager les objectifs de réemploi entre les différentes parties prenantes et non uniquement les imputer aux distributeurs finaux.
- Encourager la coopération entre parties prenantes de la chaîne de valeur (notamment entre les fournisseurs et les distributeurs) et la favoriser.

♣ Consulter la présentation diffusée : 25-04-10 - PRESENTATION GT COMMERCE CIRCULAIRE CONSIGNE ET REEMPLOI.pdf

II. La veille européenne et internationale

Règlement déforestation : la Commission européenne met à jour la documentation sur la mise en œuvre du règlement

De nouvelles versions des lignes directrices et de la foire aux questions sur le règlement déforestation ont été mises en ligne. Ces documents n'ont pas de valeur légale, mais visent à faciliter la mise en œuvre du règlement qui restreint l'accès des produits issus de la déforestation au marché européen.

En effet, malgré le report de l'entrée en vigueur du texte à la fin de l'année 2025, de nombreux acteurs économiques et États, membres ou non l'UE, se plaignaient encore de multiples incertitudes sur la manière de mettre en œuvre le texte. Selon la Commission européenne, la mise à jour de ces documents permet de simplifier les obligations auxquelles seront soumises les entreprises. Ces dernières auront par exemple la possibilité de présenter leurs déclarations de diligence raisonnée une seule fois par an, et non plus pour chaque lot de produit placé sur le marché de l'UE.

Quelques jours plus tard, la Commission européenne a mis en consultation le 16 avril un projet de règlement délégué amendant l'annexe qui liste les produits concernés par le règlement. Il s'agit de « corrections techniques », puisqu'il précise que ni les déchets, ni les échantillons ou produits de seconde main, ni les matériaux d'emballage ne sont concernés par le règlement (à l'exception des emballages qui ne sont pas utilisés pour emballer d'autres produits mais commercialisés comme produits en tant que tels).

Enfin, l'exécutif européen indique mettre « *actuellement la dernière main au système d'évaluation comparative par pays au moyen d'un acte d'exécution* ». Celui-ci doit être adopté avant le 30 juin prochain à la suite de discussions avec les États membres. « *Toutes ces mesures se traduiront, selon les estimations actuelles, par une réduction de 30 % des coûts administratifs et de la charge pour les entreprises* », indique la Commission.

♣ Consulter la page de la consultation publique : https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/14655-Delegated-Regulation-amending-Annex-I-of-Regulation-EU-2023-1115-EU-Deforestation-Regulation-_fr

CSRD : le report est acté

Pour rappel, le 26 février, la Commission européenne proposait son paquet Omnibus. Ce dernier comprend 2 projets de directives : la première « *Stop the clock* » et la seconde « *Content* ».

1) **La directive « *Stop the clock* »**, qui vise notamment à reporter l'entrée en application de 2 ans des obligations de reporting prévues par l'article 5 de la directive (UE) 2022/2464 dite « CSRD ».

   Le 26 mars, le Conseil de l'UE via les ambassadeurs des Vingt-Sept, a approuvé le report. Puis le 1er avril dernier, le Parlement européen a voté le recours à la procédure d'urgence pour ce texte. Enfin, le 3 avril, les eurodéputés ont adopté le projet de directive sans l'amender.

   La directive a été publiée au Journal officiel de l'UE sous la référence : directive (UE) 2025/794.

   Désormais, les grandes entreprises seront soumises à l'obligation de publication des informations de durabilité pour leur exercice comptable à compter du 1er janvier 2027, avec un rapport en 2028 et les petites et moyennes entreprises pour leur exercice comptable à compter du 1er janvier 2028, avec un rapport en 2029.

   La transposition de ces dispositions en droit français a été anticipée par le législateur dans le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (DDADUE) – article 7, dont la publication au Journal officiel français devrait intervenir dans les jours prochains.

2) **La directive « *Content* »,** qui vise à modifier le contenu des obligations issues des textes CSRD, CS3D, Taxonomie ... Il est en cours de négociation au Conseil de l'UE mais au Parlement, les travaux n'auraient pas débuté.

♣ Télécharger une infographie réalisée par la CGF avec les nouvelles dates de la CSRD : https://www.cgf-grossistes.fr/actualites/dates-d-entree-en-vigueur-csrd

Sources :

- *Actu-environnement*
- *CEDEF*
- *Contexte*
- *CNIL*
- *DAJ*
- *DGCCRF*
- *France Stratégie*
- *MEDEF*
- PwC
- OCDE
- Le Monde du Droit
- Zepros
- DéchetsInfos
- Cabinet Vogel&Vogel

Contact : **Nathalie Fussler**

Directrice Environnement

07 64 62 95 79

n.fussler@cgf-grossistes.com